

GE_GERICHTE JTCO/25/2024 vom 7. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_25_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/25/2024 du 7 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/25/2024 del 7 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

consid. 2.2; 130 IV 58 consid. 8.2). 1.2.1.2. L'art. 144 al. 1 CP prescrit que quiconque, sans droit, endommagement, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.2.1.3. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce

- 27 -

P/10963/2022

qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; 104 IV 232). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81; arrêt du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2; 102 IV 65 consid. 2a; 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. A titre d'exemple, l'emploi d'un couteau pour contrer une attaque à l'intégrité corporelle ne peut être admis qu'avec une certaine retenue. Il doit constituer, en principe, l'ultime moyen de défense. Il peut, toutefois, représenter un moyen de défense proportionné, dans des cas particuliers, au regard notamment de la nature et du mode de l'attaque, de la supériorité numérique des assaillants et du risque encouru de subir des lésions corporelles graves au cours de l'agression (ATF 136 IV 49 consid. 3.2). 1.2.1.4. En application de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 1.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 1.2

Faits du 14 janvier 2018 - G_____ (ch. 1.1.1. et 1.1.2.)

- 26 -

P/10963/2022

1.2.1.1. A teneur de l'art. 123 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'auteur est poursuivi d'office s'il fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; 135 IV 152 consid. 2.1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; 107 IV 40 consid. 5c; 103 IV 65 consid. 2c). La poursuite a lieu d'office si l'auteur fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285; arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). Un verre de bière lancé d'une distance de 4 mètres à la tête d'un homme constitue un objet dangereux au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP (ATF 101 IV 285, JdT 1976 IV 138). Il en va de même d'un verre à cocktail lancé d'une dizaine de centimètres à la tête de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 133 IV 9 consid. 4.1, JdT 2007 I 573; 131 IV

E. 1.2.2

En l'espèce, s'agissant des faits survenus le 14 janvier 2018 dans le bar "M_____", par jugement du Tribunal de police du _____ 2016, AG_____, qui a notamment été reconnu

coupable d'agression, a été condamné à verser au prévenu CHF 10'000.- de tort moral et CHF 7'843.50 à titre de remboursement de ses honoraires d'avocat. Le 10 janvier 2018, le conseil du prévenu a fait notifier à AG_____ un commandement de payer pour un montant de CHF 17'843.50 - équivalant au cumul des prétentions susvisées -, étant précisé que ledit commandement n'a pas été frappé d'opposition. Le 14 janvier 2018, le prévenu est entré dans le bar et s'est approché d'un groupe de Dominicains qui jouaient aux dominos, parmi lesquels figurait G_____. Les parties s'opposent en premier lieu sur la question de savoir qui a demandé à qui de sortir de l'établissement. La version du prévenu est corroborée par l'envoi et la notification d'un commandement de payer le 10 janvier 2018 à AG_____ - qui n'est autre que l'ami de G_____ - portant sur une somme de plus de CHF 17'000.-, de même que par la déclaration du témoin AI_____, alors que celle de G_____ concernant une femme dominicaine se prostituant aux Pâquis n'est corroborée par aucun élément. Ainsi, il sera retenu que G_____ a demandé au prévenu de sortir de l'établissement.

- 28 -

P/10963/2022

Le prévenu s'est ensuite retrouvé à l'extérieur du bar, en compagnie de G_____ et de AG_____. Ses déclarations selon lesquelles il s'est alors fait frapper par G_____ sont corroborées par le constat médical qu'il a produit. On relèvera en outre que G_____ a reconnu sa culpabilité devant le Tribunal correctionnel et a été condamné pour ces faits. Par conséquent, il sera retenu que G_____ a frappé le prévenu, lequel est ensuite rentré dans le bar pour se réfugier. S'agissant des dommages causés au téléphone de G_____, le prévenu a toujours contesté ces faits. La version du plaignant n'est corroborée par aucun élément, l'intéressé n'ayant en particulier produit aucune pièce - notamment une photographie de l'appareil cassé - propre à démontrer les dégâts. Au surplus, aucune des personnes entendues dans le cadre de la procédure ne s'est souvenue de cet épisode. Le prévenu sera dès lors acquitté en lien avec ces faits. S'agissant des jets de bouteilles, il est établi et admis par G_____ que celui-ci a lancé plusieurs bouteilles en direction du prévenu, ces jets étant à l'origine des dégâts observés sur le frigo et sur le mur qui se trouvaient à proximité du prévenu lors des faits. Le prévenu conteste pour sa part avoir lancé des bouteilles. Ces dénégations étant cependant contredites par tous les témoins entendus dans le cadre de la procédure, il n'y sera accordé aucun crédit. Reste à déterminer qui est à l'origine du premier jet de bouteille et les circonstances entourant les lancers effectués par le prévenu. Le prévenu a déclaré être allé se réfugier derrière le comptoir alors que G_____ lançait des bouteilles dans sa direction, version qui est corroborée par les déclarations du témoin AI_____. Les déclarations de ce dernier doivent se voir attribuer une forte crédibilité dans la mesure où il n'a aucune raison d'accabler G_____, qui fait partie de son groupe d'amis. A l'inverse, les déclarations de G_____ ne sont pas crédibles au regard de leur caractère contradictoire et fluctuant, étant souligné qu'il a finalement admis sa culpabilité à son audience de jugement et qu'il a été reconnu coupable de lésions corporelles simples et de tentative de lésions corporelles aggravées en lien avec ces faits (P/1_____). S'agissant enfin des déclarations d'AJ_____ et de AG_____, à teneur desquelles le prévenu serait à l'origine du premier jet de bouteille, celles-ci doivent être appréciées avec retenue au regard des rapports d'amitié existants, étant pour le surplus souligné que le premier n'a vraisemblablement pas assisté à toute l'altercation et que le second s'est passablement contredit au sujet du déroulement chronologique des événements. Il sera dès lors retenu que G_____ - et non le prévenu - a commencé à lancer des bouteilles. Le prévenu a également

lancé plusieurs bouteilles en direction du plaignant, à savoir deux ou trois bouteilles au maximum, comme cela résulte du témoignage crédible de AI_____. Même si le résultat escompté n'a finalement pas été atteint, il n'en demeure pas moins que le prévenu a pris le risque de blesser le plaignant en agissant de la sorte. Partant, l'infraction de tentative de lésions corporelles simples est réalisée.

- 29 -

P/10963/2022

S'agissant de la circonstance aggravante consistant en l'usage d'un objet dangereux, il convient tout d'abord de mettre en exergue la force avec laquelle les bouteilles ont été projetées par G_____ en direction du prévenu, qui tentait alors de se réfugier derrière le comptoir. En effet, les impacts constatés sur le frigo et - surtout - dans le mur situé derrière, respectivement à côté du comptoir, laissent présager des dommages corporels qui auraient pu être causés si l'intéressé avait atteint sa cible. A l'inverse, il n'est pas établi que le prévenu aurait visé la tête de G_____ et l'absence de dégâts causés par les jets de bouteilles émanant du prévenu permet de penser que la force utilisée par ce dernier n'était pas la même que celle utilisée par son opposant. C'est si vrai que G_____ a lui-même déclaré avoir intercepté une bouteille en plein vol aux fins d'éviter - selon lui - qu'un tiers ne soit atteint et qu'il n'est pas établi que l'intéressé aurait alors été blessé, ses déclarations à cet égard n'étant corroborées par aucun élément. Ainsi, si nul doute que l'emploi d'une bouteille est susceptible de réaliser l'aggravante prévue à l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Il convient encore d'examiner la question de la légitime défense. Le prévenu a été frappé à l'extérieur du bar et l'attaque dont il faisait l'objet s'est poursuivie à l'intérieur de l'établissement avec une certaine violence, au regard des impacts constatés par la suite sur le frigo et le mur et ce, alors qu'il tentait de se réfugier derrière le comptoir. Des tiers ont dû intervenir afin de faire sortir G_____ du bar. Il est patent que le prévenu faisait l'objet d'une attaque en cours et qu'il s'est défendu en lançant à son tour des bouteilles, ce qui correspond ici encore aux déclarations de AI_____. A cela s'ajoute que le prévenu avait déjà fait l'objet d'une agression par le passé de la part de l'un des membres du groupe de G_____, l'intéressé ayant été condamné en 2016 pour ces faits. Au regard de ces divers éléments, il sera retenu qu'en lançant deux ou trois bouteilles en direction de G_____ - lequel venait contre lui -, le prévenu a agi en état de légitime défense et un acquittement sera dès lors prononcé pour ces faits en application de l'art. 15 CP.

E. 1.2.5

et 1.3. et les références citées).

E. 1.3

Faits du 8 septembre 2019 - mineurs (ch. 2.1.1. et 2.1.2.) 1.3.1.1. A teneur de l'art. 136 CP, quiconque remet à un enfant de moins de 16 ans, ou met à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger sa santé est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition réprimant un délit de mise en danger abstraite, il faut considérer le produit en lien avec la quantité remise et estimer si, fondamentalement, cette dernière est de nature à mettre en danger la santé, quand bien-même, dans le cas concret, celle-ci n'a pas été endommagée. A titre d'exemple, un risque d'ivresse passagère semble suffisant (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n°5 ad art. 136 CP;

P/10963/2022

CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n°3 ad art. 136 CP). 1.3.1.2. Selon l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé est le développement du mineur, et non la liberté sexuelle que protègent les articles 189 à 194 CP, de sorte qu'il importe peu que le mineur soit consentant ou pas. Il convient de souligner que cette infraction ne protège pas seulement le développement sexuel de l'enfant, mais aussi son développement complet (DUPUIS et al., op. cit., n°2 ad art. 187 CP). Définissant une infraction de mise en danger abstraite, cette disposition n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.1; 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6). Concernant les enfants, la jurisprudence a indiqué que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque ceux-ci en sont victimes. Dans ce cas, eu égard au bien juridique protégé, il faut regarder si le comportement incriminé est susceptible de perturber l'enfant. La compréhension qu'a ou non l'enfant de la dimension sexuelle de l'acte ne joue aucun rôle. De plus, dans de telles situations, il convient de prendre en considération des circonstances comme l'âge de la victime, sa différence d'âge avec l'auteur, la durée ainsi que l'intensité de l'acte, le lieu de commission choisi par l'auteur, etc. (MACALUSO et al., Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n°16 ad art. 187 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention (conscience et volonté) de l'auteur sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, soit sur le caractère sexuel de l'acte, sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur le fait que la différence d'âge est supérieure à trois ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). Lorsque l'auteur agit par dol éventuel, il est également punissable, sauf dans la troisième hypothèse visée par la disposition, consistant à mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel (DUPUIS et al., op. cit., n°41 ad art. 187 CP). 1.3.1.3. A teneur de l'art. 196 CP, quiconque, contre une rémunération ou une promesse de rémunération, commet un acte d'ordre sexuel avec un mineur ou l'entraîne à commettre un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

P/10963/2022

1.3.1.4. Sous l'angle de la tentative (art. 22 al. 1 CP), la distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs, qu'objectifs. La manière dont l'auteur voulait procéder est tout autant déterminante que les éléments objectifs (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1, JdT 2007 IV 95). Le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du

lieu que de celui du moment (arrêts du Tribunal fédéral 6B_874/2015 du 27 juin 2016 consid. 2.1; 6B_101/2014 du 10 novembre 2014 consid. 1.2). En matière d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, constitue une tentative le fait d'aborder la victime et de lui proposer des actes d'ordre sexuel (ATF 80 IV 173, consid. 2, JdT 1955 IV 84), de même que le fait de conduire un enfant dans un lieu propice à l'accomplissement d'actes d'ordre sexuel, lieu où l'auteur projette d'avoir un contact physique avec l'enfant (ATF 131 IV 100, consid. 7.2.2, JdT 2007 IV 95). Si l'acte consistant à s'entretenir avec un enfant sur un forum de discussions n'est pas encore constitutif d'une tentative - l'accomplissement des actes d'ordre sexuel évoqués dans la discussion étant si éloigné dans le temps et dans l'espace que le danger n'est pas encore réel -, le fait que l'auteur se soit rendu au rendez-vous fixé et se soit trouvé, à l'heure dite, à l'endroit prévu, doit en revanche être considéré comme un début d'exécution de l'infraction (ATF 131 IV 100 consid. 8.1. et 8.2, JdT 2007 IV 95).

E. 1.3.2

S'agissant des faits du 8 septembre 2019, il est établi par les déclarations concordantes des quatre adolescents entendus dans le cadre de la procédure que le prévenu a abordé leur groupe et qu'il a demandé à P_____, âgé de 13 ans au moment des faits, si les filles qui l'accompagnaient "étaient à lui", avant de lui remettre un billet de CHF 10.- et une carte de visite puis de quitter les lieux, tout en lui indiquant qu'il pourrait avoir plus d'argent s'il lui présentait des filles. Par la suite, P_____ a rappelé le prévenu pour lui dire qu'il avait deux filles pour lui et ce dernier est revenu sur les lieux de leur rencontre. Après avoir remis CHF 50.- au jeune homme, le prévenu a proposé au groupe de mineurs de se rendre dans un appartement afin de "passer du bon temps", tout en précisant qu'il apporterait de la vodka. Un rendez-vous a été pris avec les jeunes pour 23h30. Reste à déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu, sous la forme d'une tentative, sont réalisés. S'il est établi que le prévenu a importuné le groupe de mineurs et qu'il a tenu des propos déplacés à l'égard des jeunes filles, se permettant notamment de les complimenter sur leur physique, malgré leur jeune âge, et de demander "à quel prix" elles étaient, puis de les inviter à venir "passer du bon temps" avec lui, tout en précisant que cela ne devrait pas se savoir, son comportement - certes des plus incongrus et particulièrement répréhensible d'un point de vue moral - ne peut pas encore être considéré, d'un point de vue juridique, comme un commencement d'exécution de l'infraction qui lui est reprochée.

- 32 -

P/10963/2022

En effet, aucun jeune n'a en particulier soutenu que le prévenu aurait repris contact avec eux aux fins de tenter de concrétiser sa proposition et rien n'atteste non plus qu'il serait revenu sur les lieux suite à leur seconde rencontre, comme cela avait été convenu, étant à cet égard observé que, s'il l'avait voulu, le prévenu aurait pu contacter le jeune mineur. Ce dernier l'avait en effet déjà appelé un peu plus tôt et il disposait dès lors de son numéro. Enfin, à supposer que les agissements du prévenu aient effectivement eu pour finalité la commission d'actes d'ordre sexuel, on ignore tout du lieu hypothétiquement prévu à cet effet, si ce n'est un appartement, alors que le prévenu vivait à cette époque avec sa femme et ses enfants dans son propre appartement. A défaut de proximité spatiale et temporelle avec la réalisation proprement dite de l'infraction, le seuil à partir duquel la tentative peut être retenue n'est dès lors pas atteint en l'espèce. Les conditions prévues à l'art. 187 CP et, a fortiori, à l'art. 196 CP n'étant pas réalisées, même sous l'angle de la tentative, le prévenu

sera acquitté en lien avec ces faits. S'agissant de la tentative de remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé, il est incontestable que de la vodka est susceptible de mettre en danger la santé de jeunes mineurs. Autre est la question de savoir si le prévenu a concrètement entrepris des actes à ces fins. Or, en l'occurrence, si la possibilité de consommer des boissons alcoolisées a été évoquée, rien ne prouve que le prévenu aurait entamé des démarches afin de concrétiser son projet, comme par exemple aller acheter de l'alcool puis revenir sur les lieux, ou tenter de reprendre contact avec le groupe de jeunes. Il n'existe dès lors pas d'actes suffisamment proches dans le temps et dans l'espace pour pouvoir considérer le danger comme étant suffisamment réel, de sorte que le seuil de la tentative n'est pas atteint. Un acquittement sera ainsi également prononcé s'agissant de ces faits.

E. 1.4

Faits du 5 février 2021 - C_____ (ch. 2.1.3.1., 2.1.4.1. et 2.1.5.) 1.4.1.1. Selon l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende. L'art. 109 CP, applicable aux contraventions, dispose que l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans.

1.4.1.2. A teneur de l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

- 33 -

P/10963/2022

1.4.1.3. Quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP).

E. 1.4.2

Les faits survenus le 5 février 2021 au centre commercial "T_____" à Lausanne sont filmés. Il ressort des images de la bodycam de l'agent de sécurité qu'après avoir refusé de quitter le magasin malgré l'injonction reçue en ce sens, le prévenu s'est montré agressif en allant contre l'agent - qui a dû le repousser plusieurs fois -, qu'il a tenu des propos menaçants à son encontre, lui disant notamment "je vais casser ta gueule, ne me touche pas", "je vais te donner une claque, tu vas regretter", et qu'il l'a traité de "connard". Les images montrent par ailleurs le prévenu ôter ses lunettes en faisant mine de vouloir se battre. Il résulte pour le surplus des déclarations de l'agent que celui-ci s'est concrètement senti menacé par le comportement du prévenu. Ces faits sont constitutifs de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP et d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP. Le prévenu sera reconnu coupable de ces chefs d'infractions, commis avec une responsabilité moyennement à fortement restreinte. Un classement sera pour le surplus prononcé s'agissant des voies de fait, dans la mesure où celles-ci sont prescrites depuis le 5 février 2024.

E. 1.5

Faits des 5 et 20 février 2021 - E_____ (ch. 2.1.3.2. et 2.1.4.2.) S'agissant des faits commis au préjudice de E_____, le 5 février 2021, le prévenu s'est garé devant l'arcade du plaignant, alors que l'accès était fermé par une borne et qu'il n'avait donc pas le droit d'y accéder, se prévalant à tort de son statut de locataire pour justifier ses agissements. Il n'y a pas lieu de douter des déclarations du plaignant, malgré les dénégations du prévenu sur les

termes injurieux tenus, étant souligné qu'il ressort de la procédure que ce dernier se comporte régulièrement de la sorte lorsqu'il se croit dans son bon droit. Les propos tenus par le prévenu ("va te faire enculer", "connard", "fils de pute") sont constitutifs d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP. Le 10 février 2021, le plaignant a écrit à la régie pour se plaindre du comportement du prévenu. Par courrier daté du 16 février 2019, reçu par le plaignant le 19 février 2021, la régie s'est engagée à intervenir auprès du prévenu pour l'amener à cesser immédiatement ses agissements. Or, le même jour, l'arcade du plaignant a été souillée. Dans ce contexte, les déclarations du plaignant sur l'attitude du prévenu le 20 février 2021 sont crédibles, ce d'autant plus que le geste du lancer de bouteille a été filmé.

- 34 -

P/10963/2022

La question de savoir si le prévenu a effectué ce geste afin que le plaignant cesse de le filmer ou s'il avait au contraire effectivement l'intention d'aller jusqu'au bout de celui-ci, avant de réaliser qu'il était filmé, peut demeurer ouverte. En effet, un tel geste était en tout état propre à faire craindre à son destinataire un grave dommage, sous la forme d'une lésion corporelle importante, étant en particulier relevé que la vidéo versée au dossier montre le prévenu prendre son élan pour lancer la bouteille, avant de finalement interrompre son geste. Ces faits sont constitutifs de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. Pour les deux infractions retenues, le prévenu se trouvait en état de responsabilité moyennement à fortement restreinte.

E. 1.6

Faits des 4 et 5 mai 2022 - F_____ et K_____ (ch. 3.1.1. et 3.1.2.) 1.6.1.1. Les voies de fait visées à l'art. 126 CP se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. A titre d'exemples, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait (ATF 134 IV 189 consid. 1.1; 119 IV 25 consid. 2a; 107 IV 40 consid. 5c; 117 IV 14 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.1). 1.6.1.2. L'art. 149 CP prescrit que quiconque se fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou obtient d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et frustre l'établissement du montant à payer est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 1.6.1.3. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions contre le patrimoine, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Le législateur a voulu décharger les autorités pénales des cas de peu de gravité (ATF 121 IV 261 consid. 2c). S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d; 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1; 123 IV 113 consid. 3d).

E. 1.6.2

S'agissant des faits survenus le 4 mai 2022 au café "V_____", il n'y a pas lieu de douter des déclarations de F_____, lesquelles sont corroborées par la serveuse. En consommant une bouteille de vin d'une valeur de CHF 40.- sans s'acquitter de la facture, le prévenu s'est

rendu coupable de filouterie d'auberge d'importance mineure au sens des art. 149 cum 172ter CP.

- 35 -

P/10963/2022

En ce qui a trait aux faits survenus le lendemain dans le même établissement, rien ne permet non plus de mettre en doute les déclarations de K_____ s'agissant des insultes proférées à son encontre par le prévenu, lesquelles s'inscrivent dans le prolongement du comportement adopté par l'intéressé à son égard les jours précédant les faits. Ces faits réalisent l'infraction d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP. Enfin, le prévenu reconnaît avoir saisi les bras de K_____ en lui demandant d'attendre l'arrivée de la police, tandis que la précitée allègue avoir été violemment secouée par le prévenu, ce qui lui a occasionné des rougeurs au niveau des avant-bras. La version de la plaignante - corroborée par le gérant de l'établissement - s'avère plus crédible que celle du prévenu, étant de surcroît souligné que la procédure a permis de démontrer une tendance certaine chez ce dernier à agir de la sorte. Il sera dès lors retenu que le prévenu a saisi la serveuse par les bras en la secouant et en lui intimant l'ordre d'attendre l'arrivée de la police, ce qui ne lui a toutefois occasionné aucune lésion. Ces faits dépassent le seuil de ce qui est socialement admissible et sont constitutifs de voies de faits au sens de l'art. 126 CP. Pour les trois infractions retenues, le prévenu a agi en état d'irresponsabilité.

E. 1.7

Faits du 9 mai 2022 - J_____ (ch. 3.1.3.1.) S'agissant des faits commis le 9 mai 2022 au préjudice de J_____, le seul élément à charge consiste en les déclarations à la police de l'intéressée, lesquelles ne suffisent pas à fonder un verdict de culpabilité dans la mesure où elle n'a pas été confrontée au prévenu. Certes, ce dernier a été reconnu coupable de violence sur la plaignante par le passé. Cela étant, les faits en question remontaient à plus de dix ans et ne sauraient pallier l'absence de confrontation entre les parties. Le prévenu sera par conséquent acquitté du chef de menaces, au sens de l'art. 180 al. 1 CP, en lien avec ces faits.

E. 1.8

Faits du 10 mai 2022 - B_____ (ch. 3.1.3.2. à 3.1.3.5.) 1.8.1.1. L'honneur protégé par l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (MACALUSO et al., op. cit., n°12 ad art. 177 CP). Dans un arrêt 6B_506/2010 du 21 octobre 2010, le Tribunal fédéral a considéré que le fait de traiter une mère, entre autres, d'alcoolique évoquait une conduite méprisante et, partant, était de nature à porter atteinte à son honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_506/2010 du 21 octobre 2010 consid. 3.2).

- 36 -

P/10963/2022

1.8.1.2. Ne constitue pas une menace au sens de l'art. 180 CP le fait de dire à une femme qu'on l'aurait frappée si elle avait été un homme (DUPUIS et al., op. cit., n°13 ad art. 180 CP et les références citées). 1.8.1.3. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP).

1.8.1.4. L'art. 198 al. 2 CP dispose que celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières sera, sur plainte, puni d'une amende.

E. 1.8.2

S'agissant des faits du 10 mai 2022 au préjudice de B_____, il n'y a pas lieu de douter des déclarations de la plaignante, lesquelles sont en partie corroborées par l'enregistrement, où l'on entend notamment la précitée dire au prévenu: "vous m'avez dit je te baise, vous m'avez fait le signe avec la main". Partant, il sera retenu que le prévenu a commis des faits constitutifs de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 198 al. 2 CP. S'agissant des faits survenus à l'intérieur du magasin de tabac, le prévenu ne conteste pas avoir empêché la plaignante de sortir de l'établissement, ce qui est au demeurant corroboré par les déclarations de B_____ et du tenancier, ainsi que par l'enregistrement produit. Il ressort en particulier de l'enregistrement que le prévenu a empêché la plaignante de sortir du magasin en se tenant dans l'encadrement de la porte, tout en lui enjoignant d'attendre l'arrivée de la police dès lors qu'elle lui avait craché dessus. Or, contrairement à ce que semble croire le prévenu, ce dernier n'avait aucun droit d'arrêter la plaignante, un crachat ne constituant ni un crime ni un délit (cf. art. 218 CPP). En empêchant la plaignante de sortir du magasin de tabac, le prévenu s'est rendu coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP. Pour le surplus, il n'est pas établi que le prévenu a dit à la plaignante "je t'encule" - termes résultant exclusivement des questions posées par l'inspecteur à la précitée -, étant relevé que, lors de son audition, celle-ci s'est contentée d'indiquer qu'il était possible que de tels propos aient été tenus. En revanche, il ressort des déclarations de la plaignante à la police et au Ministère public que celle-ci s'est fait traiter d'alcoolique, ce qui réalise les éléments constitutifs de l'infraction d'injure au sens de l'art. 177 CP. Enfin, quand bien même il n'y a pas lieu de douter des déclarations de la plaignante sur ce point, le fait pour le prévenu de lui avoir dit qu'elle avait de la chance de ne pas être un homme car sinon il lui aurait "défoncé la gueule" ne réalise pas l'infraction de menaces

- 37 -

P/10963/2022

au regard de la jurisprudence susvisée. Un acquittement sera dès lors prononcé pour ces faits. Pour les trois infractions retenues, le prévenu se trouvait en état d'irresponsabilité.

E. 1.9

Faits du 10 mai 2022 - poste de police de AD_____ [GE] (ch. 3.1.4.)

E. 1.9.1

Conformément à l'art. 285 ch. 1 al. 1 aCP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible: il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 et 5.2; 120 IV 136 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1). La notion d'acte entrant dans ses fonctions s'interprète de manière large et peut prendre la forme d'une décision ou d'un acte matériel, englobant les activités préparatoires

et celles qui accompagnent nécessairement l'acte officiel proprement dit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_132/2008 du 13 mai 2008 consid. 3.3).

E. 1.9.2

S'agissant des faits qui se sont produits le 10 mai 2022 à l'intérieur du poste de police de Cornavin, les propos tenus par le prévenu ("je vais t'enculer, c'est une menace") sont objectivement constitutifs de menaces. Cela étant, dans la mesure où il ne ressort pas de l'acte d'accusation - ni d'ailleurs du rapport de police établi le 10 mai 2022 par l'appointé AE_____ - en quoi les policiers auraient été empêchés ou contraints d'agir, les éléments constitutifs objectifs de l'art. 285 ch. 1 aCP ne sont pas réalisés. Il en va de même du fait d'avoir avalé un comprimé malgré les instructions contraires reçues de la part des policiers. Le prévenu sera par conséquent acquitté en lien avec ces faits.

E. 1.10

Faits du 15 mai 2022 - A_____ (ch. 3.1.3.6. et 3.1.5.) S'agissant des faits du 15 mai 2022, il n'y a pas lieu de douter des déclarations de A_____ sur le contenu des messages vocaux. Le prévenu corrobore le fait qu'il n'a pas été payé à hauteur de ce qu'il attendait, tout comme il confirme avoir dit qu'il allait confisquer les meubles en attendant d'être payé et avoir constaté que A_____ avait changé le cadenas du box dans l'intervalle. En s'adressant au plaignant en les termes "je vais te péter, je vais te couper la tête, je vais te chercher et je vais te péter la gueule" et en indiquant à ce dernier que, si la somme de CHF 2'000.- ne lui était pas versée, il allait braquer le box de son amie intime et voler tout ce qui s'y trouvait, le prévenu s'est rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1

- 38 -

P/10963/2022

CP et de tentative de contrainte au sens des art. 181 cum 22 CP, avec la précision qu'il se trouvait en état d'irresponsabilité lors de la commission de ces faits.

E. 1.11

Faits du 17 mai 2022 - Agence AB_____ (ch. 3.1.3.7.) S'agissant des faits commis le 17 mai 2022 dans les locaux de l'agence AB_____, il est établi par les éléments du dossier que le prévenu a brisé la porte d'entrée de l'agence au moyen d'une hache puis, une fois à l'intérieur, il a cassé le plexiglass de la réception. Il résulte pour le surplus des déclarations des plaignants et d'AL_____ que les employés présents dans les locaux ont été effrayés par les agissements du prévenu. Ces faits sont constitutifs de dommages à la propriété, au sens de l'art. 144 CP, et de menaces, au sens de l'art. 180 al. 1 CP, commis en état d'irresponsabilité, étant relevé que l'infraction de contrainte visée à titre principal par l'acte d'accusation ne trouve pas application en l'espèce en l'absence de réalisation de l'élément de résultat requis par l'art. 181 CP.

E. 1.12

Faits du 17 mai 2022 - poste de police de AF_____ [GE] (ch. 3.1.6.) S'agissant des faits survenus le 17 mai 2022 au poste de police de AF_____ [GE], il sera retenu, conformément à ce qui résulte du rapport d'arrestation du 18 mai 2022, que le prévenu a tapé contre la porte de la salle d'audition, descellant ce faisant le cadre de la porte et causant ainsi des dommages. Ces faits sont constitutifs de dommages à la propriété, au sens de l'art. 144 CP, commis en état d'irresponsabilité.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa

- 39 -

P/10963/2022

fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.1.4. Conformément à l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. 2.1.5. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

E. 2.2

En l'occurrence, le prévenu s'est rendu coupable de menaces et d'injures au détriment d'C_____ et de E_____. Ces infractions ont été commises avec une responsabilité moyennement à fortement restreinte, ce qui diminue la faute du prévenu et, partant, doit être pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine. Ainsi, c'est une peine privative de liberté de 4 mois qui sera prononcée pour les faits constitutifs de menaces commis au détriment de des deux plaignants. S'agissant des faits constitutifs d'injures, commis au préjudice de ces mêmes personnes, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 10.-.

E. 3.1

Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. En présence d'une pluralité de peines, il convient tout d'abord de procéder à une imputation sur la peine privative de liberté, que celle-ci soit ferme ou assortie du sursis, puis sur une éventuelle peine pécuniaire, ferme ou avec sursis, et, enfin, sur une amende. L'art. 51 CP impose en outre l'imputation de la détention ordonnée au cours d'une procédure antérieure et qui n'a pas ou pas pleinement été imputée sur une peine prononcée à l'issue de celle-ci. Pour le surplus, l'imputation doit l'emporter sur l'indemnisation, le condamné ne disposant, à cet égard, d'aucun droit de choisir. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une imputation que l'indemnisation d'une détention avant jugement injustifiée ou excessive entre en ligne de compte (MOREILLON

et al., Commentaire romand du Code pénal I, 2ème éd., Bâle 2021, n°8, 9 et 16 ad art. 51 CP).

E. 3.2

En l'occurrence, les jours de détention avant jugement subis seront déduits de la peine privative de liberté et de la peine pécuniaire prononcées. Ils seront également déduits de la peine pécuniaire ferme prononcée par jugement du Tribunal de police du 9 juillet 2020 dans la procédure référencée et qui n'a à ce jour pas été exécutée.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que

- 40 -

P/10963/2022

l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Conformément à l'art. 56 al. 3 CP, la mesure prononcée doit se fonder sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (let. a), sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (let. b), ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (let. c).

4.1.2. L'art. 59 al. 1 CP prescrit que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2), respectivement dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1; 6B_1317/2018 du 22 mai 2018 consid. 3.1; 6B_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1; 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 2.2.2; 6B_596/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2.3). S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1; 6B_1317/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1; 6B_277/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1; 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1; 6B_26/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu a commis une partie des faits en état de responsabilité moyennement à fortement restreinte, respectivement en état d'irresponsabilité. Au regard des graves troubles mentaux dont il souffre, soit un trouble bipolaire de type I et un trouble sévère de la personnalité, et aux fins de pallier au risque de récidive concret qui existe selon l'expert - dès lors que la pathologie dont souffre le prévenu est en lien direct avec ses agissements -, il se justifie de prononcer une mesure.

- 41 -

P/10963/2022

Lors de l'établissement de son rapport d'expertise psychiatrique daté du 3 octobre 2022 et de son complément daté du 1er décembre 2022, l'expert a préconisé la mise en œuvre d'un traitement institutionnel en milieu ouvert pour une durée de six mois, précisant que le traitement devrait ensuite se poursuivre par une prise en charge ambulatoire à long terme. En l'occurrence, le prévenu se trouve en exécution anticipée de mesure depuis le 11 novembre 2022, étant relevé que celle-ci n'a concrètement pu être mise en œuvre qu'à compter du 17 janvier 2023, date à laquelle le prévenu a été transféré à l'Unité des Lilas de la Clinique Belle-Ide. S'il est vrai qu'un certain temps s'est écoulé depuis le début de l'exécution de la mesure, il n'y a pas pour autant lieu de se départir des conclusions de l'expert psychiatre. Un traitement institutionnel, au sens de l'art. 59 al. 1 CP, sera dès lors ordonné, à charge pour l'autorité d'exécution de procéder, en temps voulu, aux démarches nécessaires en vue de l'allègement de la mesure.

E. 5

5.1.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. 5.1.2. L'art. 431 al. 2 CPP vise spécifiquement l'indemnisation de la détention injustifiée en raison de sa durée, qualifiée d'excessive dans la mesure où elle dépasse la sanction ou la peine privative de liberté prononcée par la suite. Une indemnisation est notamment possible si le nombre des jours de détention avant jugement dépasse celui de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6). Cette disposition ne traite pas de l'imputation de la détention excessive sur les mesures thérapeutiques selon les art. 56ss CP. La jurisprudence a toutefois admis que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté devaient, en principe, être imputées sur les mesures thérapeutiques au sens des art. 56ss CP, malgré leur durée indéterminée. Une indemnisation sera due seulement s'il devait apparaître ex post que la durée concrète de la mesure était plus courte dans le cas particulier que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid.

E. 5.2

Les conclusions en indemnisation du prévenu sont rejetées. En effet, la détention provisoire, respectivement l'exécution anticipée de la mesure, avaient pour but d'empêcher la commission d'autres crimes ou délits et étaient dès lors justifiées. Le prévenu n'a dès lors fait l'objet d'aucune mesure de contrainte illicite. A titre superfétatoire, il sera rappelé que la détention provisoire peut - et doit - être imputée sur la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée au sens de l'art. 59 CP, étant rappelé qu'une mesure constitue une sanction au sens

de l'art. 431 CP.

- 42 -

P/10963/2022

Partant, le prévenu ne peut prétendre à une indemnisation fondée sur les art. 429 al. 1 let. c et 431 al. 2 CPP.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1314/2019 du 29 janvier 2019 consid. 5.1; 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2).

E. 6.2

En l'espèce, seule l'expulsion facultative entre en ligne de compte. Si la faute du prévenu n'est pas négligeable, celui-ci habite en Suisse depuis plus de vingt ans. Ses enfants mineurs sont par ailleurs nés et vivent en Suisse. Il a donc un intérêt privé évident à pouvoir y demeurer, intérêt qui l'emporte, en l'occurrence, sur l'intérêt public à son expulsion. Partant, celle-ci ne sera pas prononcée. L'attention du prévenu est cependant attirée sur le fait que la renonciation au prononcé de son expulsion ne lui confère pas un droit de rester en Suisse, étant en particulier rappelé que le Tribunal fédéral a confirmé la révocation de son permis de séjour.

E. 7.1

La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 7.2

Dès lors que le prévenu est acquitté de dommages à la propriété, les conclusions civiles de G _____ sont rejetées.

E. 8.1

La carte de visite figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°23573120191003, la hache figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°34981820220517, les battes de baseball et la canne de hockey figurant sous chiffres 1, 2 et 4 de l'inventaire n°34985920220518 sont confisquées et détruites, en application de l'art. 69 CP.

E. 8.2

La clé et le porte-monnaie figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire n°34981820220517, ainsi que la batte de baseball en mousse figurant sous ch. 3 de l'inventaire n°34985920220518 sont restitués au prévenu.

P/10963/2022

E. 8.3

Les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°23573120191003 sont compensées avec les frais de la procédure, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP.

E. 9

Les indemnités dues au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit sont fixées conformément aux art. 135 et 138 CPP.

E. 10.1

Selon l'article 419 CPP, si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances.

E. 10.2

Aux fins de tenir compte des acquittements partiels prononcés, du fait que le prévenu a commis certains faits en état d'irresponsabilité et qu'il est sans moyen financiers, les frais de la procédure, fixés à CHF 13'810.05, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à sa charge à raison de 1/5ème, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.